R.G : 17/08732

Nom du ressortissant :

COUR D'APPEL DE LYON

JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Lyon

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

C/

ORDONNANCE SUR APPEL AU FOND
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2017
statuant en matière de Rétentions Administratives des Etrangers

Nous, Antoine-Pierre D'USSEL, vice-président placé près le premier président de la Cour d'appel de Lyon, délégué par ordonnance en date du 1er Septembre 2017 pour statuer sur les procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Assistée de Nacera SAHRAOUI, greffière,

En présence du ministère public, représenté par Joaquim FERNANDEZ, Avocat général, près la Cour d'Appel de Lyon

En audience publique du 15 Décembre 2017 dans la procédure suivie entre :

APPELANT :

Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de Grande Instance de LYON

ET

INTIMEE :

Mme
née le 03 Août 1996 à MBUJI MAYI -CONGO
de nationalité Congolaise

Maintenue au CRA de Lyon Saint-Exupéry

Comparant assisté de Maître Nathalie LOUVIER, avocat au barreau de LYON

ET

Monsieur le Préfet DU RHONE

Représenté par la SELARL SERFATY VENUTTI CAMACHO & CORDIER, avocats au barreau de l'AIN,

Avons mis l'affaire en délibéré au 15 Décembre 2017 à 15h00 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Mme , se disant née le 03 août 2001 à MBUJI MAYI (CONGO), de nationalité congolaise, a été placée en rétention administrative à compter du 12 décembre 2017 à 17h45 par arrêté de la préfecture du RHONE, et conduit en centre de rétention administrative de LYON – Saint Exupéry afin de permettre l'exécution de l'arrêté du préfet du RHONE en date du 12 décembre 2017, notifié le même jour à 17h45, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai.

Saisi par requête de Mme reçue par télécopie le 13 décembre 2017à 16h24d'une contestation de la régularité de la décision ordonnant son placement en rétention administrative, et d'une demande du préfet du RHONEque soit prolongée la mesure de rétention mise en œuvre, par requête déposée le 13 décembre 2017à 16h05, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon, par ordonnance du 14 décembre 2017à 11h34, a notamment déclaré irrégulière la décision de placement en rétention administrative prononcée à l'encontre de la requérante et ordonné sa remise en liberté.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon a relevé appel de cette ordonnance par télécopie reçue au greffe de la présente juridiction le 14 décembre 2017 à 15h43, et sollicité que son appel soit déclaré suspensif.

Par ordonnance du 14 décembre 2017 à 17H46, le conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Lyon a déclaré suspensif l'appel du Ministère public, et ordonné en conséquence le maintien de Mme en rétention administrative.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 décembre 2017 à 10h30.

A l'audience, le ministère public sollicite l'infirmation de l'ordonnance déférée, considérant que les éléments présents à la procédure permettent de considérer que l'intéressée est majeure.

A cette même audience, la préfecture du Rhône, représentée, conclut également à l'infirmation de ladite ordonnance.

Mme , assisté de son conseil, conclut quant à elle à la confirmation de l'ordonnance déférée, au motif de la minorité de l'intéressée, et de l'absence de diligences suffisantes de l'autorité administrative.

MOTIVATION

Sur la recevabilité :

L'appel du ministère public a été relevé dans les formes et délais légaux prévus par les dispositions des articles L. 552-9, L 552-10 et R. 552-12 et R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il convient d'en constater la recevabilité.

Sur la régularité de la décision de placement :

Les dispositions de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile rappellent que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

L'article L.521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose par ailleurs que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 47 du Code civil, « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Enfin, selon l'article 388 du même code, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, celui-ci doit lui profiter.

*

En l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que Mme a été prise en charge en qualité de mineure étrangère isolée sur le fondement d'une attestation de naissance émanant du service de l'état civil de la commune de Lingwala, établie le 28 février 2013, et fixant sa date de naissance au 03 août 2001. Ce document a reçu un avis favorable de la fraude documentaire le 09 mai 2017. L'intéressée déclare que ce document lui a été demandé par l'école en 2013, et qu'elle l'a conservé depuis.

Le 23 mai 2017, la direction de la protection de l'enfance de la Métropole de Lyon a sollicité une enquête sur la minorité de Mme , en raison du décalage existant entre sa maturité et son âge déclaré, et des doutes concernant son isolement, son voyage semblant organisé.

L'enquête pénale a permis d'établir que l'intéressée était enregistrée auprès du traitement des antécédents judiciaires, et avait été placée en zone d'attente du 26 décembre 2016 au 12 janvier 2017, au cours de laquelle elle avait déclaré être née le 03 août 1998, et être étudiante. Elle avait, à cette occasion, présenté un passeport en cours de validité à son nom, confirmant sa date de naissance au 03 août 1996. La bande de sécurité MRZ du passeport a permis de confirmer la validité de ce passeport.

Sur ce fondement, Mme a fait l'objet d'un rappel à la loi pour des faits de recel de faux documents administratifs et escroquerie. En outre, elle a fait l'objet de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français précité, à l'encontre duquel elle a formé un recours, qui sera examiné par le tribunal administratif de Lyon le 15 décembre 2017 dans l'après-midi.

Dans le cadre de ses auditions en garde à vue, et lusqu'à l'audience, l'intéressée explique qu'elle a présenté un passeport qui lui avait été remis par un dénommé « » ; que le fait d'être majeure lui permettait d'être dispensée d'autorisation parentale pour quitter son pays (elle indique dans l'enquête de la direction de la protection de l'enfance que son père a été enlevé) ; qu'elle a déclaré être majeure sur les conseils de ce dénommé « », et avoir maintenu ses déclarations pour éviter les discordances avec le passeport.

*

Il résulte des éléments ci-dessus que l'authenticité des deux documents administratifs produits successivement par Mme – passeport et attestation de naissance - a été certifiée, malgré leur discordance sur la date de naissance de l'intéressée.

Les doutes formulés par la direction de la protection de l'enfance concernant la maturité de l'intéressée sont relatifs à sa bonne connaissance du contexte politique de son pays, son voyage avec des personnes qu'elle ne connaissait pas, et l'absence d'émotion lorsqu'elle aborde la violence de son histoire. Toutefois, il résulte du même rapport qu'elle raconte que son père était membre d'un parti politique d'opposition, qu'il a participé à des réunions et des manifestations à ce titre, et qu'il a été enlevé pour cela ; que ces éléments permettent d'expliquer sa bonne connaissance du contexte politique du Congo. En outre, elle déclare qu'elle devait voyager avec sa mère, pour retrouver son père en Grèce ; que sa mère a été refoulée

pour un problème de passeport. Enfin, la manière dont une personne manifeste ses émotions paraît un critère bien insuffisant en soi pour accréditer ou infirmer un récit.

Ensuite, il convient d'observer que l'attestation de naissance a été délivrée le 28 février 2013, soit plus de trois ans avant le départ de Mme (de son pays, tandis que le passeport a été délivré le 18 janvier 2016. Or, aux termes du rapport de la direction de la protection de l'enfance, les troubles politiques au CONGO sont apparus en 2015. Dans la mesure où elle présente son père comme opposant politique, il n'est pas illogique qu'un passeport ait été préparé pour permettre à l'intéressée de fuir. Or, ce même rapport précise que ce pays connaît, depuis 1990, une « *corruption à grande échelle présente dans tous les secteurs* ».

Il n'est donc pas possible de considérer que le passeport présenté en décembre 2016 par Mme présenterait un degré de fiabilité supérieur à celui de l'attestation de naissance.

Par ailleurs, les explications qu'elle donne au sujet de la remise du passeport par son passeur ne paraissent pas incohérentes, pas davantage que ses explications sur les raisons pour lesquelles il était nécessaire qu'elle apparaisse comme majeure puisqu'elle était dans l'impossibilité de fournir un accord parental pour quitter le territoire, et qui l'ont conduit à maintenir cette position au cours de son placement en zone d'attente.

En outre, si, comme l'ont indiqué les parties, il ne peut être exclu que l'*instrumentum* des actes d'état civil soit véridique, mais qu'il ne s'applique pas à Mme , cette considération peut s'appliquer à l'un ou l'autre des actes d'état civil en cause.

Dans ces conditions, il apparaît qu'aucun autre acte ou pièce, donnée extérieure ou élément tiré de l'acte lui-même, ne peut être considéré comme suffisant pour établir le caractère frauduleux de l'acte de naissance du 28 février 2013 ; que l'autorité administrative devait effectuer toute diligence utile pour déterminer l'âge véritable de l'intéressée ; qu'en l'état, en application de l'article 388 du Code civil précité, le doute doit profiter à Mme (, qui doit donc être regardée comme mineure.

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré irrégulière la procédure de rétention administrative et ordonné la remise en liberté de l'intéressée. Il convient de confirmer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon le 14 décembre 2017 ;

Confirmons l'ordonnance prononcée à l'égard de Mme (par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon le 14 décembre 2017 (requête n° 17/01854) en toutes ses dispositions.

Le greffier,

Nacera SAHRAOUI

Le magistrat délégué,

Antoine-Pierre d'USSEL

Cour d'Appel de

Expédition certifiée conforme
Le Greffier